



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

SEANCE DU : 26 AVRIL 2012

L'an deux mille douze, le vingt-six du mois d'avril à 19 heures, 20 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de PIERREFITTE-SUR-SEINE, dûment convoqué le 19 avril 2012, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel FOURCADE, Maire.

Conformément à l'article L 2121.18 du Code Général des Collectivités Territoriales, la séance a été publique.

ETAIENT PRESENTS A L'APPEL :

- Monsieur le Maire,
- Monsieur PERNOT, Madame YOUNSI, Monsieur MERLOT, Monsieur GOULARD, Madame BENNACER, Monsieur ROBERT, Monsieur JOUVENELLE, Monsieur BEN AYOUN, Madame LATOU, Madame AKKAR, Monsieur BOUCHER, Monsieur CHAULET, Mademoiselle ELOTO, Mademoiselle ZAÏDI, Monsieur CAMARA, Monsieur BERTHOU, Madame OLIVIER, Monsieur GAUBERT Conseillers Municipaux.

ETAIENT ABSENTS REPRESENTES :

- Monsieur CARRE par Monsieur BERTHOU
- Madame DUPONT par Madame YOUNSI
- Madame NAVE par Madame LATOU
- Madame LEGOLL par Monsieur MERLOT
- Monsieur PERROT par Monsieur CAMARA
- Madame GONCALVES par Monsieur PERNOT
- Monsieur MENARD par Monsieur JOUVENELLE
- Mademoiselle OLIVAUX par Monsieur ROBERT
- Monsieur BAZELI par Madame OLIVIER

ETAIENT ABSENTS NON REPRESENTES :

- Madame MATHEY
- Madame AGNERAY
- Monsieur AÏD,
- Mademoiselle CHARPENTIER
- Madame KHELIFI
- Monsieur KOUPE DE K MARTIN

- Mademoiselle FERNANDES-SALVADOR
- Monsieur Christian PERNOT a été élu secrétaire, conformément à l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Adoption du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 29 mars 2012

Monsieur le Maire donne ensuite connaissance au conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre des délégations qui lui ont été données par délibération du conseil Municipal du 03 avril 2008 dans le cadre des dispositions de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

008	DESIGNATION DU CABINET WEYL ET PORCHERON POUR DEFENDRE LES INTERETS DE LA VILLE ET CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE PENALE	16 mars 2012
009	CONTRAT DE MAINTENANCE DU PROGICIEL PARCK SOUS ORACLE AVEC LA SOCIETE INFORMATIK Coût : 1.183 € HT soit 1.414,87 € TTC Durée : 12 mois reconductible 4 fois	06 avril 2012

➤ **Information sur les décisions :**

○ **Interventions :**

Décision n°008 : Guy Jouvencelle demande des précisions.

Monsieur le Maire précise que la ville se porte partie civile et accorde la protection fonctionnelle à un agent agressé. Pour information, le véhicule volé n'a pas été retrouvé.

1. APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET REAMENAGE PAR AVENANT N° 118041 SOUSCRIT PAR L'OPH PLAINE COMMUNE HABITAT
--

➤ **Présentation par Christian PERNOT**

DELIBERE

Article 1er :

La garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt réaménagé par avenant n°118041 d'un montant total de 3.594.574,37 € souscrit par l'OPH Plaine Commune Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est approuvée.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'avenant de réaménagement n°118041 proposé à l'OPH Plaine Commune Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations sont approuvées.

Les caractéristiques principales de cet avenant de réaménagement sont les suivantes :

- N° de l'avenant de réaménagement : 118041
- Date d'effet de l'avenant : 01/04/2012
- Montant total réaménagé refinancé : 3.594.574,37€
- Montant des intérêts compensateurs maintenus : 540.948,37 €
- Montant des intérêts courus dus : 51.822,36 €
- Commission : 2.918,03 €
- Terme du contrat réaménagé : 01/04/2032
- Date de la 1^{ère} échéance : 01/10/2012
- Périodicité : semestrielle
- Index de révision : Livret A
- Marge fixe sur index : 0,65 %
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2,90 % (1)
- Taux annuel de progressivité des échéances : 0,50 % (1)
- Taux de progression de l'amortissement : 5,30 %
- Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A
- Quotité garantie : 100 %

(1) : les taux sont calculés sur la base du taux de l'index de révision en vigueur à la date d'établissement de l'avenant.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Pierrefitte-sur-Seine s'engage à en effectuer les paiements en ses lieu et place sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La Ville de Pierrefitte-sur-Seine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Monsieur de Maire est autorisé à intervenir à l'avenant de réaménagement de prêt n° 118041 qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH Plaine Commune Habitat.

Article 6 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU
- *Ont voté Pour par mandat* : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX
- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, GAUBERT
- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

2. APPROBATION DE LA GARANTIE D'EMPRUNT POUR LE REMBOURSEMENT D'UN PRET REAMENAGE PAR AVENANT N° 118045 SOUSCRIT PAR L'OPH PLAINE COMMUNE HABITAT

➤ **Présentation par Christian PERNOT**

DELIBERE

Article 1er :

La garantie d'emprunt à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt réaménagé par avenant n°118045 d'un montant total de 1.395.473,66 € souscrit par l'OPH Plaine Commune Habitat auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations est approuvée.

Article 2 :

Les caractéristiques de l'avenant de réaménagement n°118045 proposé à l'OPH Plaine Commune Habitat par la Caisse des Dépôts et Consignations sont approuvées.

Les caractéristiques principales de cet avenant de réaménagement sont les suivantes :

- N° de l'avenant de réaménagement : 118045
- Date d'effet de l'avenant : 01/04/2012
- Montant total réaménagé refinancé : 1.395.473,66€
- Montant des intérêts courus dus : 42.347,91 €
- Montant des intérêts compensateurs ou différés dus : 363,16 €
- Commission : 984,64 €
- Terme du contrat réaménagé : 01/04/2035

- Date de la 1ère échéance : 01/10/2012
- Périodicité : semestrielle
- Index de révision : Livret A
- Marge fixe sur index : 1,20 %
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 3,45 % (1)
- Taux annuel de progressivité des échéances : 0,50 % (1)
- Révisabilité du taux d'intérêt et du taux de progressivité : à chaque échéance, en fonction de la variation du taux du Livret A
- Quotité garantie : 100 %

(1) : les taux sont calculés sur la base du taux de l'index de révision en vigueur à la date d'établissement de l'avenant.

Article 3 :

Au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de Pierrefitte-sur-Seine s'engage à en effectuer les paiements en ses lieu et place sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussions et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

La Ville de Pierrefitte-sur-Seine s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 :

Monsieur de Maire est autorisé à intervenir à l'avenant de réaménagement de prêt N° 118045 qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OPH Plaine Commune Habitat.

Article 6 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- Ont voté Pour : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU
- Ont voté Pour par mandat : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX
- Se sont abstenus : MM OLIVIER, GAUBERT
- S'est abstenu par mandat : M. BAZELI

3. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DE LA RUE ANDRE BRETON ET D'UNE PARTIE DE L'AVENUE DES VIGNES BLANCHES SITUEES DANS LA ZAC DES POETES

➤ Présentation par Monsieur le Maire

DELIBERE

Article 1er :

La désaffectation de la rue André Breton et d'une partie de l'avenue des vignes blanches, pour ses parties situées îlots A, B, C, G et Groupe Scolaire dans la ZAC des Poètes, est constatée.

Article 2 :

La rue André Breton et l'avenue des Vignes Blanches, pour ses parties situées îlots A, B, C, G et Groupe Scolaire dans la ZAC des Poètes, sont déclassées du domaine public de la Ville.

Article 3 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

4. AVENANT N°4 AU MARCHE DE TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU GYMNASE DU QUARTIER DES POETES (PALAIS DES SPORTS PIERRE MACHON)

➤ Présentation par Monsieur le Maire

DELIBERE

Article 1er :

L'avenant n° 4 au marché de travaux de construction du gymnase du quartier des Poètes conclu avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION sise 3 rue Ampère – Zone Industrielle – 91430 IGNY est approuvé.

Article 2 :

La plus-value engendrée par les travaux supplémentaires est égale à 135 333,72 € HT soit 161 859,13 € TTC.

Le nouveau montant du marché est de 10 485 765,13 € HT soit 12 540 975,09 € TTC.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer l'avenant n° 4 avec la société EIFFAGE CONSTRUCTION.

Article 4 :

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2012.

Article 5 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

<p>5. CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION PAR L'AGENCE NATIONALE POUR LA COHESION SOCIALE ET L'EGALITE DES CHANCES POUR MODERNISER ET ETENDRE LE SYSTEME DE VIDEOPROTECTION</p>
--

➤ **Présentation par Monsieur le Maire**

○ **Interventions :**

▪ **Déclaration de Stéphane ROBERT (ci-annexée)**

Stéphane Robert informe le conseil municipal et Monsieur le Maire qu'il votera contre.

▪ **Déclaration de Sonia BENNACER (ci-annexée)**

Sonia BENNACER ajoute que c'est une demande forte de la part des commerçants qui sont favorables à la mise en place d'un CLSPD pour établir un diagnostic pour améliorer la sécurité.

▪ **Christian GOULARD précise qu'il n'est pas interdit de filmer une personne à partir du moment où elle en a connaissance. Certes la vidéosurveillance ne résout pas tout, toutefois elle permet de réduire la délinquance, en étant dissuasive.**

▪ **Christian PERNOT convient que les caméras ne sont pas la panacée, cependant c'est un outil qui rassure et permet de retrouver certains délinquants. La rue de Paris fait l'objet depuis quelques mois d'actes de délinquance réguliers.**

- **Georges MERLOT** ajoute qu'à la RATP, 80% de situations conflictuelles sont résolues grâce à la vidéosurveillance. C'est donc un dispositif important qui de plus est subventionné et qui rassurerait les pierrefittois.
- **Monsieur le Maire** déclare qu'il n'existe pas de solution miracle, il faut utiliser tous les moyens possibles pour remédier à la délinquance et protéger les pierrefittois contre les agressions et les vols. C'est un devoir envers les citoyens. De plus, **Monsieur le Maire** demande régulièrement au Préfet la construction d'un commissariat à Pierrefitte.
- **Stéphane ROBERT** pense que la question se pose dans l'espace public car on peut multiplier la vidéosurveillance sans fin et faire payer les collectivités les plus pauvres qui sont confrontées à une forte délinquance, alors qu'il leur faudrait des effectifs et un commissariat. L'Etat n'assume plus sa mission et il ne faudrait pas s'y substituer.

DELIBERE

Article 1er

La convention d'attribution d'une subvention d'un montant de 203 950 euros pour l'opération d'amélioration et d'extension du réseau de vidéoprotection de la ville de Pierrefitte-sur-Seine est approuvée.

Article 2

Monsieur le maire est autorisé à signer la convention d'attribution de subvention avec le délégué territorial de l'agence pour la cohésion sociale et l'égalité des chances.

Article 3

La recette occasionnée sera inscrite au budget communal des exercices 2012 et suivants

Article 4

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX :

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, JOUVENELLE, BEN AYOUN, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, OLIVIER, GAUBERT

- *Ont voté Pour par mandat* : MM, DUPONT, LEGOLL, GONCALVES, MENARD, BAZELI

- *Ont voté Contre* : MM ROBERT, LATOU, CAMARA, BERTHOU

- *Ont voté Contre par mandat* : MM CARRE, NAVE, PERROT, OLIVAUX

6. AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SOLLICITER UNE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL REGIONAL ET DU MINISTERE DE L'INTERIEUR POUR L'OPERATION DE RENOVATION ET D'EXTENSION DU CENTRE MUNICIPAL DE SANTE DE LA VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE

➤ **Présentation par Fanny YOUNSI**

DELIBERE

Article 1er :

Le plan de financement réactualisé est approuvé comme suit :

Région au titre du GP3	571 523 euros
Ministère de l'intérieur*	200 000 euros
Région au titre de la délibération n°CR45-08	100 000 euros
Ville	2 449 502 euros

Article 2 :

Monsieur le maire est autorisé à solliciter une subvention auprès du conseil régional d'Ile-de-France et du ministère de l'Intérieur pour la réalisation de l'opération de rénovation et d'extension du centre municipal de santé de la ville de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 3 :

Monsieur le maire est autorisé à signer les conventions et tous les documents y afférent.

Article 4 :

La recette occasionnée sera inscrite au budget communal des exercices 2012 et suivants.

Article 5 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

7. CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC L'OFFICE DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION ET LA PREFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

➤ **Présentation par Monsieur le Maire**

DELIBERE

Article 1 :

La convention relative à la vérification des conditions du regroupement familial entre l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et la Ville de Pierrefitte-sur-Seine est approuvée.

Article 2 :

Le maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule (niveau I)

Article 3 :

La convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle est tacitement reconductible une fois pour la même durée.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) et la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Article 5 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

8. CONVENTION ET CONTRAT DE PRÊT D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA CRECHE EUGENIE COTTON

➤ **Présentation par Fanny YOUNSI**

DELIBERE

Article 1 :

La convention « convention et contrat de prêt d'aide financière à l'investissement » allouant une aide financière d'un montant de 140 000 euros au profit de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine pour l'opération de réhabilitation de la crèche Eugénie Cotton est approuvée.

Article 2 :

Le montant de l'aide financière est de 140 000 euros, répartie comme suit :

- Une subvention d'un montant de 105 000 euros ;
- Un prêt d'un montant de 35 000 euros.

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention et le contrat de prêt d'aide financière à l'investissement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 4 :

La recette et les dépenses occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2012 et suivants.

Article 5 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

<p>9. CONVENTION D'AIDE FINANCIERE À L'INVESTISSEMENT « PLAN CRÈCHE PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENT » POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE LA CRECHE EUGENIE COTTON</p>
--

➤ **Présentation par Fanny YOUNSI**

DELIBERE

Article 1 :

La convention d'aide financière à l'investissement « Plan crèche pluriannuel d'investissement » allouant une subvention d'un montant de 536 000 euros au profit de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine pour l'opération de réhabilitation de la crèche Eugénie Cotton est approuvée.

Article 2:

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Seine-Saint-Denis.

Article 3 :

La recette occasionnée sera inscrite au budget communal des exercices 2012 et suivants.

Article 4 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

10. VERSEMENT D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2012 AU PROFIT DE L'ASSOCIATION POUR LES JUMELAGES ENTRE LES CAMPS DE REFUGIES PALESTINIENS ET LES VILLES FRANCAISES (AJPF)

➤ **Présentation par Séverine ELOTO**

DELIBERE

Article 1 :

Le versement d'une subvention d'un montant de 7 200 euros au profit de l'Association pour les Jumelages entre les Camps de Réfugiés Palestiniens et les Villes françaises (AJPF) pour accueillir une délégation de 6 jeunes palestiniennes du camp de Khalendia au mois de juillet 2012 est approuvé.

Article 2:

Le maire est autorisé à verser ladite subvention à l'association.

Article 3 :

La dépense sera imputée sur le budget de l'exercice 2012.

Article 4 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU

- Ont voté Pour par mandat : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX

- Se sont abstenus : MM OLIVIER, GAUBERT

- S'est abstenu par mandat : M. BAZELI

11. ADHESION DE LA VILLE A L'ASSOCIATION DES ARCHIVISTES FRANÇAIS

➤ Présentation par Monsieur le Maire

DELIBERE

Article 1er :

L'adhésion de la ville à l'Association des archivistes français est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le maire est autorisé à verser la somme de 95 euros au titre de l'adhésion et à verser les cotisations au profit de l'association les années suivantes.

Article 3 :

Les dépenses occasionnées seront imputées sur le budget communal des exercices 2012 et suivants.

Article 4 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- Ont voté Pour : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU

- Ont voté Pour par mandat : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX

- Se sont abstenus : MM OLIVIER, GAUBERT

- S'est abstenu par mandat : M. BAZELI

Mme BENNACER absente lors du vote

12. APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ILE-DE-FRANCE

➤ Présentation par Christian Goulard

DELIBERE

Article 1er :

La modification de l'article 12 des statuts du syndicat intercommunal pour le gaz et l'électricité en Ile-de-France est approuvée.

Article 2 :

Le siège social du SIGEIF a été transféré au 64 bis rue Monceau – 75 008 Paris depuis le 29 février 2012.

Article 3 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Mme BENNACER absente lors du vote

<p>13. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE ADAG LOISIRS 93 POUR L'ACCUEIL D'ENFANTS PIERREFITTOIS A LA BASE DE LOISIRS DE CHAMPS SUR MARNE</p>
--

➤ **Présentation par Monsieur le Maire**

DELIBERE

Article 1er :

La convention relative à l'accueil de 40 enfants de l'accueil de loisirs des Fortes Terres et des deux accueils de loisirs 9/12 ans de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine à la base de loisirs de Champs sur Marne du 23 au 27 avril 2012 est approuvée.

Article 2 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention avec l'association ADAG LOISIRS 93.

Article 3 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 4 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

14. CONTRAT DE PRET D'INSTRUMENTS DE MUSIQUE AU PROFIT DES ELEVES DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE

➤ Présentation par Monsieur le Maire

DELIBERE

Article 1er :

Le contrat de prêt d'instrument de musique au profit des élèves du conservatoire à rayonnement intercommunal de musique et de danse de Pierrefitte-sur-Seine est approuvé.

Article 2 :

Les frais d'entretien de l'instrument prêté sont fixés à :

- 30 euros pour la 1^{ère} et la 2^{ème} année,
- 50 euros pour la 3^e année et les années suivantes (sur dérogation)

Article 3 :

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de prêt d'instrument de musique à compter de la rentrée scolaire 2012-2013 avec les élèves adultes ou les parents d'élèves mineurs du conservatoire de musique et de danse de Pierrefitte-sur-Seine.

Article 4 :

La recette occasionnée sera inscrite au budget communal des exercices 2012 et suivants.

Article 5 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 6 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

15. TARIFS ET MODALITES D'INSCRIPTION AU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2012-2013

➤ Présentation par Monsieur le Maire

DELIBERE

Article 1er :

Les tarifs d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse et les réductions aux familles pour l'année scolaire 2012/2013 pour le conservatoire de musique et de danse de Pierrefitte-sur-Seine sont approuvés.

Article 2 :

Les droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse sont fixés à 30 euros pour l'année scolaire 2012/2013. Ils sont déduits dans le tableau des tarifs fixés à l'article 3 de la présente délibération.

Les droits d'inscription au conservatoire de musique et de danse ne sont pas remboursables.

Article 3 :

Les tarifs d'accès à l'enseignement de la musique et de la danse applicables aux familles sont calculés à partir du quotient familial et d'un taux d'effort suivant le parcours choisi.

Des tarifs particuliers sont appliqués aux ateliers et aux étudiants non domiciliés chez leurs parents et habitant Pierrefitte-sur-Seine, aux anciens élèves et aux élèves de classe CHAM du collège Gustave Courbet.

Pour l'année scolaire 2012/2013, les tarifs d'accès au conservatoire de musique et de danse sont fixés comme suit :

Parcours	Taux d'effort	Minimum Pierrefittois	Maximum Pierrefittois Anciens pierrefittois	Hors commune	Etudiants Pierrefitte-sur-Seine	CHAM études complémentaires mini/maxi	
Eveil (5 ans)	10%	14,00 €	186,00 €	402,00 €			
Initiation Pré-cycle	10%	14,00 €	186,00 €	402,00 €		14,00 €	186,00 €
Cursus diplômant Musique	22%	63,00 €	438,00 €	894,00 €	230,00 €	63,00 €	438,00 €
FM seule	10%	14,00 €	186,00 €	402,00 €	134,00 €	14,00 €	186,00 €
Atelier collectif		14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	14,00 €	
Instrument ou MAO seuls - cursus personnalisé	12%	38,00 €	225,00 €	459,00 €	118,00 €	48,00 €	225,00 €
Cursus diplômant Danse	20%	48,00 €	365,00 €	738,00 €	178,00 €	48,00 €	365,00 €

Article 4 :

Pour l'année 2012/2013, les réductions aux familles sont les suivantes :

- Une réduction de 10% sera appliquée au tarif total (hors droits d'inscription) de chaque enfant, à partir du deuxième enfant inscrit.
- Une réduction de 10% sera appliquée au tarif total (hors droits d'inscription) de l'élève, dès deux activités suivies au Conservatoire

Ces réductions spéciales ne sont pas remboursables.

Article 5 :

L'inscription au conservatoire de musique et de danse est un engagement annuel.

Les frais d'inscription peuvent être versés par les familles soit en un versement soit par versements trimestriels.

Tout trimestre entamé est dû en entier aux échéances suivantes :

- 1er trimestre à partir du 1er octobre 2012
- 2e trimestre à partir du 1er janvier 2013
- 3e trimestre à partir du 1er avril 2013

La date du versement unique est fixée au 20 septembre 2012. Les dates des versements trimestriels sont les suivantes :

- 20 septembre 2012
- 20 décembre 2012
- 20 mars 2013

Un remboursement des frais d'accès à l'enseignement n'est possible que dans les cas suivants:

- Raison de santé justifiant de l'interruption des études sur présentation d'un certificat médical,
- Déménagement hors de la commune de Pierrefitte-sur-Seine et communes limitrophes, sur présentation d'un justificatif de domicile,
- Changement important de situation professionnelle sur justificatif et avis de Monsieur le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à la culture.
- Demande motivée de congé de scolarité validée par le directeur du conservatoire.

Article 6 :

Monsieur le Maire est autorisé à appliquer les tarifs et les modalités d'inscription au conservatoire de musique fixés dans la présente délibération à compter du 16 mai 2012.

Article 7 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal des exercices 2012 et suivants.

Article 8 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011.

Article 9 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

16. CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER DU 1ER JUIN 2012 AU 02 SEPTEMBRE 2012 AU SEIN DU SERVICE DU GUICHET UNIQUE DE LA VILLE

➤ **Présentation par Christian Goulard**

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un emploi saisonnier au sein du service guichet unique de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine du 1^{er} juin 2012 au 2 septembre 2012 est approuvée.

Article 2 :

L'emploi saisonnier créé est le suivant :

- 1 poste d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps complet du 01/06/2012 au 02/09/2012 au sein du service guichet unique.

Article 3 :

La rémunération de cet agent non titulaire s'effectuera sur la base du 1er échelon de l'échelle 3, indice brut 297, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de cet emploi saisonnier.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2012.

Article 6 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX.

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU

- *Ont voté Pour par mandat* : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX

- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, GAUBERT

- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

17. CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER POUR LA PERIODE ESTIVALE 2012 AU SEIN DES CENTRES SOCIAUX ET CULTURELS MAROC / CHATENAY / POETES ET AMBROISE CROIZAT

➤ **Présentation par Christian Goulard**

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un emploi saisonnier au sein des centres sociaux et culturels Maroc / Châtenay / Poètes et Ambroise Croizat de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine pendant la période estivale 2012 est approuvée.

Article 2 :

L'emploi saisonnier créé pour les centres sociaux et culturels Maroc/Châtenay/Poètes et Ambroise Croizat est le suivant :

- 1 poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet du 02/07/2012 au 02/09/2012.

Article 3 :

La rémunération de cet agent non titulaire s'effectuera sur la base du 1er échelon de l'échelle 3, indice brut 297, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de cet emploi saisonnier.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2012.

Article 6 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX.

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU
- *Ont voté Pour par mandat* : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX
- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, GAUBERT
- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

<p>18. CREATION DE TROIS EMPLOIS SAISONNIERS PENDANT LES MOIS DE JUILLET ET D'AOÛT 2012 AU SEIN DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL DE PIERREFITTE</p>

➤ **Présentation par Christian Goulard**

DELIBERE

Article 1 :

La création de trois emplois saisonniers au sein du centre technique municipal de Pierrefitte-sur-Seine pendant le mois de juillet et d'août 2012 est approuvée.

Article 2 :

Les trois emplois saisonniers créés sont les suivants :

- 2 postes d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet du 02/07/2012 au 02/09/2012 au sein des ateliers.
- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet du 02/07/2012 au 02/09/2012 pour assurer les fonctions de gardien des écoles.

Article 3 :

La rémunération de ces agents non titulaire s'effectuera sur la base du 1er échelon de l'échelle 3, indice brut 297, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de ces trois emplois saisonniers.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2012.

Article 6 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX.

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU
- *Ont voté Pour par mandat* : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX
- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, GAUBERT
- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

<p>19. CREATION D'EMPLOIS SAISONNIERS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES D'ETE 2012 AU SEIN DE LA DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE DE LA VILLE</p>

➤ **Présentation par Christian Goulard**

DELIBERE

Article 1 :

La création d'emplois saisonniers au sein de la Direction de l'Enfance et de la Jeunesse de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine pendant les vacances scolaires de l'été 2012 est approuvée.

Article 2 :

Douze postes d'adjoints d'animation de 2ème classe à temps complet du 2 juillet 2012 au 31 juillet 2012 et huit postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 1^{er} août 2012 au 2 septembre 2012 sont créés au sein du service jeunesse.

Quatorze postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 2 juillet 2012 au 31 juillet 2012 et dix postes d'adjoints d'animation de 2^{ème} classe à temps complet du 1^{er} août 2012 au 2 septembre 2012 sont créés au sein du service enfance.

Article 3 :

La rémunération de ces agents non titulaires s'effectuera sur la base du 1er échelon de l'échelle 3, indice brut 297, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de ces emplois saisonniers.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2012.

Article 6 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU
- *Ont voté Pour par mandat* : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX
- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, GAUBERT
- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

20. CREATION D'UN EMPLOI SAISONNIER DU 2 MAI AU 19 AOÛT 2012 AU SEIN DU SERVICE DES FETES ET CEREMONIES DE LA VILLE
--

➤ **Présentation par Christian Goulard**

DELIBERE

Article 1 :

La création d'un emploi saisonnier au sein du service des fêtes et cérémonies de la Ville de Pierrefitte-sur-Seine du 2 mai au 19 août 2012 est approuvée.

Article 2 :

L'emploi saisonnier créé est le suivant :

- 1 poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet du 02/05/2012 au 19/08/2012 au sein du service des fêtes et cérémonies.

Article 3 :

La rémunération de cet agent non titulaire s'effectuera sur la base du 1er échelon de l'échelle 3, indice brut 297, au prorata du temps de travail, selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Maire est autorisé à procéder au recrutement de cet emploi saisonnier.

Article 5 :

La dépense occasionnée sera imputée au budget communal de l'exercice 2012.

Article 6 :

Sous peine d'irrecevabilité, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné soit de la justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle soit du règlement de la somme de 35 euros au titre de la contribution à l'aide juridique conformément aux dispositions de l'article 1635 bis Q du code général des impôts et du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011

Article 7 :

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet de la Seine-Saint-Denis.

DELIBERATION MISE AUX VOIX

- *Ont voté Pour* : MM FOURCADE, PERNOT, YOUNSI, MERLOT, GOULARD, BENNACER, ROBERT, JOUVENELLE, BEN AYOUN, LATOU, AKKAR, BOUCHER, CHAULET, ELOTO, ZAIDI, CAMARA, BERTHOU
- *Ont voté Pour par mandat* : MM CARRE, DUPONT, NAVE, LEGOLL, PERROT, GONCALVES, MENARD, OLIVAUX
- *Se sont abstenus* : MM OLIVIER, GAUBERT
- *S'est abstenu par mandat* : M. BAZELI

Déclaration de la majorité lue par Guy JOUVENELLE relative au maintien des commémorations aux dates représentatives de ces événements (cf. annexe)

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à : 20h15

Le Secrétaire,

Le Maire,

Christian PERNOT

Michel FOURCADE

Conseil municipal du 26 avril 2012
Déclaration de Mr **ROBERT Stéphane**
Adjoint au Maire en charge de la Jeunesse,
de la Démocratie Participative et de la Médiation.

Vidéosurveillance un système dangereux pour les libertés, inefficace et couteux pour la ville.

Mr le Maire, Mesdames Messieurs les élus,

Depuis quatre années, la ville de Pierrefitte a mis en place un système de vidéosurveillance aux abords de la gare de Pierrefitte. Nous aurions apprécié un vrai bilan qualitatif et quantitatif sur ce dispositif, hors celui-ci n'est possible aujourd'hui et ceci pour des raisons multiples :

-Le système de vidéosurveillance ne fonctionne plus depuis de trois ans, la société qui avait mis en place ce dispositif a déposé son bilan !

-Les chiffres de la délinquance sont en hausse sur la ville ce système de vidéosurveillance n'a pas fait baisser les chiffres de la délinquance.

- Le coût du système de vidéosurveillance avoisine 1 million d'euros payé par les contribuables Pierrefittois, pour une ville pauvre c'est cher payé.

- Les effectifs de la police Nationale sont en baisse sur notre ville, l'état n'assume pas son rôle ; il ferme même son « antenne » de police de Pierrefitte et demande à la ville d'investir pour pallier à son désengagement.... L'utilisation de caméras vidéo tend à remplacer ou à réduire la présence de policiers dans la rue.

L'implantation de nouvelles caméras n'est pas en adéquation avec les «périmètres » les plus délinquants sur la ville, aucunes études ou analyses ne permettent de cibler les lieux de mise en place de vidéosurveillance.

Un rapport du Ministère de l'intérieur (2009) montre qu'il n'y a pas de baisse de la délinquance par la vidéo surveillance, l'impact des caméras est faible, jamais durable et vite contourné. En Angleterre, pays pourtant champion en la matière, la vidéo surveillance n'a pas empêché les attentats et n'a pas davantage conduit à une baisse des délits mais à leur déplacement. **Les caméras permettent seulement aux élus de montrer à leurs électeurs qu'ils « font quelque chose ».**

La vidéo surveillance ignore les causes réelles de la délinquance :

En effet, la délinquance ne dépend pas de la surveillance, elle a en réalité des causes profondes qui tiennent aux conditions sociales et à la qualité de vie, au bien être dont bénéficie ou non la population entière, et non à un projet de surveillance qui distille la peur.

La vidéo surveillance porte atteinte aux libertés individuelles et à la présomption d'innocence :

L'enregistrement d'une image d'une personne sans son consentement est une atteinte à sa vie privée, protégé par la Déclaration européenne des Droits de l'Homme et par l'article 9 du code civil. La vidéo surveillance permet à tout moment de suivre les allées et venues de chacun et peut être utilisée à des fins illégitimes. Grâce à elle, certaines entreprises surveillent les délégués syndicaux et le personnel, certains régimes autoritaires traquent leurs opposants politiques.

On nous assène ce qui paraît le bon sens : pourquoi s'opposer à la vidéo surveillance si on n'a rien à se reprocher ?

Mais un principe de justice élémentaire veut que toute personne soit présumée innocente jusqu'au jour où il est établi qu'elle est coupable. La vidéo surveillance inverse la situation : toute personne filmée devra prouver qu'elle n'est pas en cause. Tout le monde devient fautif ou suspect potentiel.

La vidéo surveillance est une réponse technique couteuse et inadaptée :

La vidéo surveillance participe à la destruction du lien social. C'est une réponse illusoire, tant au sentiment d'insécurité qu'à la question de l'insécurité. Elle est un renoncement à trouver des solutions utiles à long terme. On ne répond pas avec des machines au mal être et à la souffrance des gens dus à l'insécurité sociale. Dans nos villes et nos quartiers il faut des services publics qui font le lien avec la population et qui garantissent l'accès de tous aux droits sociaux fondamentaux, des équipes d'animateurs et de travailleurs sociaux, des structures pour les jeunes, des associations de quartier reconnues et soutenues dans leur action.

Plus généralement, prétendre que les caméras « rassurent » le grand public du simple fait de leur présence tient donc plus de la communication et de la simple formule publicitaire.

La réelle insécurité c'est le chômage, l'absence de logements, le manque d'enseignants, d'infirmières et surtout un manque d'effectifs et de présence de policiers nationaux dans notre ville et nos quartiers....

Modernisation du système de vidéoprotection
Jeudi 26 avril 2012 – 19 heures
Sonia BENNACER
Présidente du groupe socialiste

Monsieur le Maire, Mes chers collègues, Mesdames, Messieurs,

Avant d'entamer la discussion sur l'amélioration du dispositif de vidéoprotection, il me semble nécessaire de rappeler certains éléments de contexte en ce qui concerne la sécurité à Pierrefitte.

La politique sécuritaire du gouvernement s'est paradoxalement accompagnée d'une réduction drastique des effectifs de la Police nationale. **Depuis 2002 et la victoire de la droite, ce sont 12 891 postes qui ont été supprimés** (ce qui a fait baisser l'effectif à 117 925). Les effectifs du commissariat de Stains/Pierrefitte ont donc baissé alors que la population pierrefittoise a augmenté ! En outre, le bureau de police qui était déjà bien insuffisant a fermé ses portes au cours de l'été dernier.

C'est donc dans un contexte de désengagement de l'Etat que la municipalité s'est mobilisée et continue à se mobiliser afin d'assurer aux Pierrefittois la sécurité, droit élémentaire et condition sine qua none d'un véritable vivre ensemble !

Pour cela, elle s'appuie sur 3 piliers : vidéoprotection, police municipale et prévention

Nous sommes loin de la démarche intrusive et ultra-sécuritaire que certains décrivent pour disqualifier cet outil ! C'est justement un outil, parmi d'autres, ce qui prouve le caractère pragmatique de la démarche de la municipalité à ce sujet. Nous concevons cet outil comme améliorant la sécurité en tant que telle, mais également comme améliorant le sentiment de sécurité.

Multiplier les caméras à tous les coins de rue ne serait d'aucune utilité mais les refuser systématiquement par principe, ce serait priver les pierrefittois d'un outil technologique qui contribue à la sécurisation de lieux sensibles tels que les abords de la gare, le parking du centre-ville ou encore la mairie.

Elles ont donc un rôle dissuasif mais également un rôle d'alerte, devant permettre d'intervenir rapidement. Enfin leur 3^{ème} raison d'être est de pouvoir identifier les individus s'étant rendus coupable de délits. Les différentes améliorations quant à la vitesse et la qualité de transmission des données ou encore la création d'un véritable Centre de Sécurité Urbain doivent permettre de mieux remplir ces 3 fonctions.

Par ailleurs, l'installation des caméras demeure l'une des rares actions en matière de sécurité largement subventionnées par l'Etat. Autant utiliser ces financements de façon intelligente afin d'installer un réseau de caméras dont le nombre et la localisation assurent la sécurité de nos concitoyens sans empiéter sur leur vie privée.

Au regard de ces différents éléments, nous appuyons donc sans réserve cette délibération.

Merci de votre attention.

Déclaration relative au maintien des commémorations aux dates représentatives de ces événements

D'usage constant, le 11 novembre est un jour de recueillement consacré au souvenir des millions de victimes de la Première guerre mondiale (dont, pour la France 1,4 millions de soldats tués, 300 000 victimes civiles et 4 millions de blessés). Ce jour de commémoration s'est toujours fait dans le consensus et l'unité nationale au-delà des convictions de chacun.

Le 11 novembre dernier, le Président de la République a rompu cet usage, en ouvrant une polémique, sur une proposition déjà refusée par la majeure partie des Anciens combattants, et qui divise la population et ses représentants.

Nul ne conteste qu'il faille honorer tous les soldats morts pour la France, y compris ceux engagés sur les opérations extérieures (Kosovo, Afghanistan, etc. ...). Il est indécent d'utiliser leur mort à des fins politiques.

L'idée d'un jour unique de commémoration porte un tort considérable au travail de Mémoire en mélangeant des situations totalement diverses. Chacune doit faire, indépendamment, l'objet d'une réflexion pour les générations futures.

Les conditions et les conséquences du premier conflit mondial sur l'évolution de l'Europe et le respect des peuples doivent, aujourd'hui encore, être analysées.

Le génocide, la Résistance, le combat contre le nazisme et son régime barbare, moteurs de la Seconde guerre mondiale, sont d'une nature telle qu'ils ne peuvent être noyés dans une vision globalisante. Les conséquences de cette guerre ont inspiré – et doivent continuer à inspirer – les paroles et les actes de femmes et d'hommes en faveur de la paix et du rappel des valeurs communes à l'Humanité.

Les guerres d'Indochine et d'Algérie obligent à s'interroger sur l'Histoire coloniale de notre pays et sur le respect de la volonté d'émancipation des peuples.

Chaque conflit (y compris les interventions contemporaines) a des raisons spécifiques que l'Histoire jugera, mais qui ne peuvent être mélangées, au risque d'en affadir le sens. Les victimes d'aujourd'hui, et leurs familles, ont, elles aussi, droit à la vérité sur les raisons et le bienfondé des guerres menées actuellement. Mêler leur sacrifice dans un grand et vaste ensemble avec toutes les autres victimes, c'est assurer que l'on ne se pose pas l'indispensable question : pourquoi ?

Face à la révolte du monde combattant, le gouvernement a tenté de minimiser la portée de cette décision, votée dernièrement par le Parlement. Il a ainsi indiqué que les cérémonies aux autres dates que le 11 novembre seraient maintenues.

Or, depuis, il aurait été possible de montrer l'importance accordée à l'Histoire, en particulier lors de la commémoration du cinquantenaire des Accords d'Evian marquant la fin de la guerre d'Algérie. Force est de constater qu'il n'en a, nationalement, rien été.

Alors que nous nous apprêtons à commémorer le 67^{ème} anniversaire de la Libération des camps, le 29 avril, et de la Victoire sur le nazisme, le 8 mai prochain, il nous apparaît plus que jamais nécessaire de réaffirmer combien il est indispensable que les générations nouvelles soient informées précisément et spécifiquement des faits mémoriels historiques.

Instruits de leurs origines, de leurs effets et conséquences, elles seront mieux à même d'en comprendre la genèse et, ainsi, d'en éviter la répétition pour défendre la paix.

C'est pourquoi les élus de la majorité municipale de la ville de Pierrefitte demandent au Parlement l'abrogation de la loi promouvant la Journée Unique, et le maintien des commémorations aux dates historiques, seules vraiment représentatives de ces événements.